

Rupture Conventionnelle :

Pérennisation du dispositif pour les fonctionnaires

Le SRHC a lancé les campagnes relatives à l'octroi des indemnités de départ volontaire (IDV) et des ruptures conventionnelles (RC).

Le calendrier est le suivant :

Envoi des dossiers complets aux CMG au fil de l'eau	Instruction par les CMG des dossiers avec avis favorable de l'employeur puis envoi au BPAM de l'ensemble des dossiers	Arbitrage par le SRHC sur les dossiers avis favorable employeurs, communication des dossiers retenus aux CMG pour notification aux employeurs	Les employeurs reçoivent les agents en entretien pour les informer de l'arbitrage ministériel et signer, le cas échéant, la convention	Radiation des agents
Jusqu'au 15 mars 2026	Au fil de l'eau jusqu'au 15 avril 2026	Dernière quinzaine d'avril 2026	Dès arbitrage rendu par le SRHC	A partir de juillet jusqu'au 1er novembre 2026

Le dispositif de la RC, qui était expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, a été reconduit par la loi n° 2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026.

Il est pérenne pour les agents contractuels en CDI, les ouvriers de l'Etat et désormais les fonctionnaires.

Pour rappel, l'IDV est réservée aux agents restructurés étant à moins de 2 ans de leur âge légal de départ à la retraite.

La RC est ouverte à tous les agents, tant qu'ils ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein et qu'ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Le SRHC applique néanmoins en gestion la même règle que pour les IDV (être à 2 ans de son âge légal de départ à la retraite).

Dans tous les cas, le SRHC privilégie les agents restructurés et non reclassés pour l'octroi des « leviers » de départ.

En 2025, les bénéficiaires étaient peu nombreux (moins de 20 RC/IDV au total).

Si vous envisagez de déposer une demande de RC ou d'IDV, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué **FO** afin d'être conseillé et accompagné au mieux dans votre démarche.

Cependant, il est important de rappeler que si le syndicat a un rôle d'information vers les agents, il a surtout vocation à revendiquer afin de conquérir de nouveaux droits garantissant une amélioration des conditions de travail, la défense des emplois et la juste rémunération à laquelle les agents sont légitimement en droit de prétendre en contrepartie de leur travail.

C'est cela le syndicalisme libre et indépendant de FO

Paris, le 23 février 2026